

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 30 SEPTEMBRE ET 1ER OCTOBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DRITTU DI ANDÀ IN TRIBUNALI : CARTULARI 21REC75
(PULLUZIONI MARINA)

DROIT D'ESTER EN JUSTICE : DOSSIER 21REC75
(POLLUTION MARINE)

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Autorisation d'agir en justice dans le cadre de la pollution marine

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

Analyse succincte :

Le vendredi 11 juin 2021, une large nappe d'hydrocarbure a été découverte à l'est de la Corse, entre Sulinzara et Aleria sur plus de 35 kilomètres de long.

Cette pollution majeure aux hydrocarbures est vraisemblablement due au dégazage illégal d'un ou de plusieurs navires.

L'ensemble des services compétents ont travaillé, notamment dans cadre du plan anti-pollution POLMAR, pour tenter de limiter au maximum les impacts mais ceux-ci sont déjà avérés : atteinte à la faune, à la flore et à la biodiversité, fermeture des plages et baignades interdites.

La Collectivité de Corse, compétente en matière de protection de l'environnement, d'aménagement et de développement économique, est particulièrement attentive à la protection de son littoral à la préservation de ses espaces naturelles.

Dans le cadre de ses prérogatives, le Président du Conseil exécutif de Corse, au nom de la Collectivité de Corse, a déposé plainte auprès du Procureur de la République de Marseille compétent en matière d'infractions maritimes.

Au vu de l'urgence de la situation, le Président du Conseil exécutif au nom de la Collectivité de Corse, a, sans délai, déposé une requête devant le Tribunal administratif de Bastia, afin de faire constater par un expert judiciaire l'étendu de la pollution et les conditions de dépollution et de nettoyage des plages.

Un expert a été désigné dès le 16 juin et le lendemain les premières constatations

ont pu être effectuées permettant à tous les intervenants de retracer historiquement les évènements et d'effectuer une estimation de l'ensemble des préjudices.

Les résultats de cette expertise permettront une meilleure identification de l'origine de la pollution.

Un courrier d'information a été envoyé à l'ensemble des huit communes impactées par la pollution afin de les inclure à la procédure engagée soit Vintisari, U Sulaghju, Sulinzara, Zonza, Lecci, Conca, Portivechju, Bunifaziu. Certaines communes ont d'ores et déjà répondu favorablement à cette proposition.

Qu'au titre des conséquences de ces évènements et face à l'urgence de la situation, une requête en désignation d'expert a été déposée à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits et dans l'intérêt de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.